

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_001
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES INTERVENTIONS DES
EQUIPES TECHNIQUES « VOIRIE » DE GRENOBLE ALPES METROPOLE SUR LA
COMMUNE DE CHAMPAGNIER 38800**

LE MAIRE de CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement

Considérant la demande des équipes techniques « Voirie » du secteur Grand Sud de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, chargées d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie sur l'ensemble du territoire communal, **Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants des équipes techniques, qu'ainsi il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Les équipes techniques « Voirie » de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, sont autorisées à occuper le domaine public routier pour effectuer les travaux d'entretien des voiries sur l'ensemble de la commune de CHAMPAGNIER dans le respect des prescriptions administrative et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du jour de sa notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Cadre de l'autorisation-prescriptions particulières :

- Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de l'entretien courant des chaussées et trottoirs, sans interruption de la circulation.
- Tous les autres types d'opérations programmables feront l'objet de demandes particulières auprès des services de la commune de Champagnier.
- Aucun travail de génie-civil n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Prescriptions générales :

- . La mise en place de nacelle ou l'exécution de travaux sont interdites à proximité des emprises pour d'autres travaux éventuellement présents sur la voie publique.
- . Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques chargés des travaux.
- . Dans tous les cas, les services techniques prendront toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain.
- . Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux services techniques, les réparations seront à la charge du service responsable.
- . Chaque chantier sera balisé à l'aide de dispositif adéquat.
- . L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- . Les véhicules doivent stationner sur les places de parking
- . En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- . Lorsque les dispositions de l'espace public ne permettent pas de stationner normalement ou lorsqu'aucune place n'est disponible, les véhicules de chantier peuvent stationner ponctuellement en pleine voie dans les conditions ci-après :
 - . Aucune emprise sur les voies de circulation ne pourra être faite sur les voies structurantes de 7h15 à 9h et de 16h à 19h30.
 - . L'emprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations. Lorsque la circulation s'effectue normalement sur une voie dans chaque sens, les services techniques devront procéder à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux bicolores de chantier.
- . Dans le cas d'une interruption de circulation inférieure à 20 minutes et lorsque la visibilité est bonne, un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) pourra être toléré sur une longueur inférieure à 40 mètres.
- . Lorsque la circulation s'effectue en sens unique sur une seule voie de circulation et que la mise en place d'un véhicules de chantier entraine l'interruption de la circulation, les travaux ne pourront pas s'effectuer de 7h15 à 9h et de 16h15 à 19h30. L'interruption de la circulation ne peut être supérieure à 30 minutes. Dans ce cas un panneau d'informations concernant les travaux en cours sera disposé par les services techniques à l'entrée de la voie au carrefour amont précisant la fermeture de la voie.
- . Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale : les cycles seront renvoyés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser l'insertion des cycles.
- . Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place dès le début de la rue impactée par les travaux, où commence le contre-sens cyclable.
- . Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus/cycles, dans le sens de la circulation générale : les bus et les cycles seront réinsérés dans la circulation. La SEMITAG sera préalablement contacté afin de préciser les heures impactées. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les services techniques, pour prévenir et sécuriser cette insertion.

- Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus/cycles à contre sens de la circulation générale (cas d'une chaussée à 3 voies type avenue Jean Jaurès) : la SEMITAG sera préalablement contacté afin de préciser les heures impactées. Les voies de circulation seront réattribuées par les services techniques, à l'aide de séparateurs modulaires plastiques lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre sens et une voie dans le sens général de la circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- Un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par les services techniques.
- Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les services techniques sont tenus de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.
- Une emprise sur trottoir est tolérée à la condition expresse que l'espace restant pour la circulation piétonne ait au minimum une largeur de 1.10m.
- Si l'exécution d'un chantier nécessite la fermeture d'un trottoir, les services techniques sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour baliser le cheminement des piétons de manière sécuritaire.
- Les accès riverains, commerces, et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
- Aucun travail ou emprise n'est permis à proximité immédiate des terrasses des établissements de restauration ou débits de boissons entre 12h et 14h.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des services techniques.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liées à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire, peut au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnier,
Le 19/12/2022

Le maire,
Florent CHOLAT



Affiché le : 20/12/2022